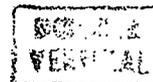


COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(92) 952 final

Bruxelles, le 11 mai 1992



Communication de la Commission au Conseil
conformément à l'article 9/3 du règlement (CEE) n° 3906/89

Aide économique en faveur de l'Albanie

Communication de la Commission au Conseil
conformément à l'article 9/3 du règlement (CEE) n° 3906/89

Aide économique en faveur de l'Albanie

Confrontée à l'effondrement de son secteur industriel, l'Albanie a transmis en décembre 1991 une demande à la Commission en sa qualité de coordinateur du G-24, pour une aide totalisant 90 millions d'USD destinée à financer l'importation de matières premières indispensables, de produits semi-finis et de pièces détachées.

Selon les estimations, les besoins en matières premières et pièces détachées s'élèvent maintenant à 260 millions d'USD.

Dans ce contexte, la Commission a présenté une proposition de programme communautaire de garantie de crédits d'un montant de 40 millions d'écus pour permettre l'importation des produits nécessaires en provenance des pays d'Europe centrale et orientale qui sont des fournisseurs traditionnels de l'Albanie.

Le programme consisterait en un prêt-relais en attendant la mise en oeuvre d'un programme FMI qui permettrait de renforcer la solvabilité de l'Albanie. Le FMI a demandé que la Communauté assure le financement nécessaire pour couvrir les besoins immédiats "sous forme de subventions ou de toute autre aide assortie de conditions libérales".

Par conséquent, le programme ci-joint a été soumis au comité de gestion PHARE. Lors de sa réunion du 14 avril, le comité ne l'a toutefois pas approuvé.

Lors de la visite qu'il a faite à la Commission le 6 mai dernier, le président d'Albanie nouvellement élu, M. Sali Berisha, a attiré l'attention de la Communauté sur la grave situation économique de son pays ainsi que sur ses conséquences politiques et sociales. Le gouvernement d'Albanie formé après les élections d'avril 1992 a répété qu'il attend de la Communauté qu'elle l'aide à mobiliser le soutien international nécessaire.

Vu que les fonds communautaires ne peuvent offrir d'autre source immédiate de soutien et que le programme proposé aura des avantages tant pour l'Albanie que pour les autres pays en cours de réforme en Europe centrale et orientale, la Commission a adopté la décision ci-jointe le 6 mai dernier. Cette décision est communiquée au Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 9/3 du règlement (CEE) n° 3906/89.

DECISION DE LA COMMISSION
DU 6 MAI 1992

Portant approbation d'un programme de garantie de crédits à l'importation en faveur de l'Albanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3800/91 du 23 décembre 1991,

considérant que le règlement (CEE) n° 3906/89 définit les règles et conditions d'octroi d'une aide économique à certains pays d'Europe centrale et orientale,

considérant que le projet décrit à l'annexe de la présente décision est conforme auxdites règles et conditions,

considérant que les mesures prévues par la présente décision ne sont pas conformes à l'avis du comité de l'aide à la restructuration de certains pays d'Europe centrale et orientale; qu'en conséquence la décision doit être communiquée au Conseil,

DECIDE:

Article Premier

Le programme décrit à l'annexe est adopté. Il est mis en oeuvre au moyen d'un protocole financier à conclure entre la Commission et le gouvernement du pays bénéficiaire dans le respect de l'accord-cadre conclu entre les mêmes parties.

Article 2

Le montant maximum de l'aide de la Communauté est fixé à 40 millions d'écus.

Article 3

La présente décision prend effet six semaines après sa communication au Conseil.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1992.

Par la Commission